

# DOCUMENT DE DISCUSSION

## RÉEXAMEN DE LA DIRECTIVE « TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES »

### THÈME 5 : ASPECTS RELATIFS À LA MISE EN MISE OEUVRE

Les Etats membres, le Comité de contact institué auprès de la Commission par l'article 23 bis ainsi que les Autorités de régulation nationales jouent un rôle essentiel dans l'application et la mise en œuvre de la directive « télévision sans frontières ». En cela, ils participent, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au principe de subsidiarité, à la réalisation des objectifs de la directive et plus généralement du Traité.

#### I. DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (Article 2)

Conformément à la règle du pays d'origine et de l'application du principe de reconnaissance mutuelle, les Etats membres ne peuvent entraver la retransmission sur leur territoire d'émissions télévisées en provenance d'autres Etats membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la directive (Article 2 bis). Il en résulte qu'une importance considérable s'attache aux règles relatives à la détermination de l'Etat membre dont dépendent les organismes de radiodiffusion audiovisuelle.

L'article 2, paragraphe 2, de la directive pose le principe selon lequel relèvent de la compétence d'un Etat membre les organismes de radiodiffusion qui sont établis dans cet Etat membre selon les critères du paragraphe 3, et ceux qui répondent à l'un des critères prévus au paragraphe 4 (critères techniques). Ainsi la première série de critères de rattachement figurant au paragraphe 3 est liée à la notion d'établissement. L'organisme de radiodiffusion relève de la compétence de l'Etat membre dans lequel il est établi, à savoir l'Etat dans lequel il a son siège social effectif et les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises (article 2, paragraphe 3, sous a)). Dans les hypothèses où les décisions relatives à la programmation seraient prises dans un Etat autre que celui dans lequel le radiodiffuseur a son siège social effectif, le paragraphe 4 prévoit des règles subsidiaires (l'usage d'une fréquence accordée par l'Etat membre; l'usage d'une capacité satellitaire relevant de l'Etat membre ; l'usage d'une liaison montante vers un satellite situé dans cet Etat membre). Enfin, dans l'hypothèse où aucun des critères liés à la notion d'établissement ne trouve à s'appliquer, l'Etat membre compétent est alors défini conformément aux critères définis par le paragraphe 4 ou, le cas échéant, à la règle visée par le paragraphe 5 de l'article (critère d'établissement conformément au Traité).

**Les dispositions relatives à la détermination de l'Etat membre compétent vous paraissent-elles appropriées au regard des récents développements technologiques et de marché? Existe-t-il des problèmes d'interprétation et/ou de mise en œuvre ? Dans l'affirmative, quelles sont les solutions que vous proposeriez ?**

#### II. COMITE DE CONTACT (article 23 bis)

Le chapitre VI bis de la directive (introduit par la directive 97/36/CE) prévoit la création, auprès de la Commission, d'un comité de contact composé de représentants des autorités compétentes des États

membres, dont il définit la mission comme suit: faciliter la mise en œuvre effective de la directive en organisant des consultations régulières, faciliter l'échange d'informations entre les États membres et la Commission, discuter des résultats des consultations régulières tenues par la Commission, examiner toute évolution survenue dans le secteur. Le comité de contact est explicitement mentionné dans la directive en rapport avec l'article 2 (compétence), l'article 3 bis (événements d'importance majeure), l'article 4, paragraphe 3 (rapports sur les quotas) et l'article 25 bis (étude indépendante). Outre son rôle de lieu d'échange d'informations, la Commission (conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2, de la directive) doit demander l'avis du comité de contact sur les mesures notifiées à l'état de projet par les États membres en ce qui concerne les listes d'événements majeurs. L'article 23 bis, paragraphe 2, point b) précise que l'une des tâches du comité de contact consiste à donner des avis de sa propre initiative ou à la demande de la Commission sur l'application par les États membres des dispositions de la directive.

**1. Jugez-vous adéquate la mission confiée au comité de contact par la directive? Dans la négative, quel devrait être le rôle de ce comité? Pensez-vous que des tâches supplémentaires ou différentes devraient être lui confiées?**

Le quatrième rapport sur l'application de la directive<sup>1</sup> prévoit que le processus de réexamen portera sur le type de mesures réglementaires à mettre en œuvre. L'un des résultats du réexamen en cours pourrait être un renforcement des instruments de corégulation ou d'autorégulation.

**2. Dans quelle mesure pensez-vous que le comité de contact pourrait jouer un rôle dans une approche de corégulation? Pensez-vous qu'un rôle renforcé des instances de corégulation sur le plan national doit être complété par un lieu d'échange d'informations adéquat à l'échelon européen? Les risques liés à la corégulation (incertitude juridique, fragmentation du marché intérieur, difficultés de mise en application) peuvent-ils être surmontés par des modèles de corégulation au niveau européen ou par une coopération paneuropéenne des organes de corégulation?**

### **III. ROLE DES AUTORITÉS NATIONALES DE RÉGULATION**

Selon l'article 6, paragraphe 2 du traité et les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950. A cet égard, l'article 10 de cette Convention énonce, en son premier paragraphe, que la liberté d'expression comprend la liberté de recevoir des informations.

Dans ce cadre, et vue de renforcer la liberté d'expression, la Commission attache une importance particulière au développement d'instances de régulation nationales indépendantes dans le secteur audiovisuel. Ainsi, la Commission, dans sa Communication sur les principes et lignes directrices à l'ère numérique<sup>2</sup>, a notamment précisé les aspects suivants :

---

<sup>1</sup> COM (2002) 778 final, annexe, point 2

<sup>2</sup>Communication de la Commission du 14.12.1999 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique (COM(1999)657 final)). [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/key\\_doc/legispdffiles/av\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/key_doc/legispdffiles/av_fr.pdf)

- Les instances de régulation devraient être indépendantes du gouvernement et des opérateurs ;
- Les questions relatives au contenu sont par nature essentiellement nationales, puisque directement et étroitement liées aux besoins culturels, sociaux et démocratiques d'une société donnée ; conformément au principe de subsidiarité, la régulation du contenu relève donc essentiellement de la responsabilité des États membres ;
- La convergence technologique requiert une coopération accrue entre les autorités nationales chargées de la régulation (infrastructures de communications électroniques, secteur audiovisuel, concurrence...).
- Les instances de régulation peuvent contribuer au développement et à la mise en œuvre de l'autorégulation.

**1. Selon vous, vous paraît-il utile de renforcer la coopération et la coordination, au niveau communautaire, entre les autorités nationales de régulation compétentes en matière audiovisuelle des Etats membres pour atteindre les objectifs de la directive ?**

**2. Comment encourager et renforcer, d'une part, la coopération entre les Autorités de régulation nationales des Etats membres et, d'autre part, la coopération entre ces Autorités et la Commission européenne en vue d'assurer une application cohérente de la directive?**

**3. La création d'un comité composé des autorités nationales de régulation des Etats membres<sup>3</sup> en vue d'échanger les meilleures pratiques vous paraît-elle utile notamment pour contribuer notamment au développement et à la mise en œuvre de l'autorégulation dans certains domaines ? Comment les responsabilités devraient-elles être réparties entre le Comité de Contact et un éventuel Comité des régulateurs ?**

**4. Autres aspects éventuellement non soulevés dans les questions précédentes.**

---

<sup>3</sup> A noter qu'un Comité de ce type ont été mis en place par la Commission dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre du paquet « communications électroniques ». Cf. décision de la Commission du 29 juillet 2002, JOUE Série L 200/38 [http://erg.eu.int/about/index\\_en.htm](http://erg.eu.int/about/index_en.htm)